

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-073218

Monsieur le directeur

EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 1er décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141)

Lettre de suite de l'inspection du 12 novembre 2025 sur les thèmes « LT4a-Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0572

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Plan de gestion D455521017415 « zone bassin tampon SEOA02BA » du 25 novembre 2021

[4] Courrier CODEP-LYO-2023-010224 autorisant la société EDF à procéder aux travaux de réhabilitation définis dans le plan de gestion

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB n°91 et INB n°141) a eu lieu le 12 novembre 2025 sur le thème de la « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 novembre 2025 portait sur la thématique « Prévention des pollutions et maîtrise des nuisances ». Elle avait pour principal objectif de contrôler de manière inopinée la réalisation de travaux de réhabilitation au droit du bassin SEOA02BA, marqué aux hydrocarbures.

Les inspecteurs se sont tout d'abord rendus au niveau de la zone de travaux, où les entreprises responsables de l'activité avaient achevé le dévoiement des réseaux et l'excavation des terres saines, avant la démolition du bassin et le retrait des sols pollués. Ils ont échangé avec les intervenants au sujet de la gestion des entreposages des matériaux excavés et des modalités d'échantillonnage, puis fait procéder à un relevé du niveau d'un piézomètre situé en aval hydraulique présumé du chantier. Ensuite, l'équipe d'inspection a examiné différents éléments documentaires relatifs au suivi des eaux souterraines, à la surveillance des activités importantes pour la protection (AIP) au titre de l'arrêté en référence [2], à la gestion des écarts et à la traçabilité de l'évacuation des déchets.

Les conclusions de cette inspection sont positives. Les parties prenantes rencontrées ont fait preuve d'une collaboration efficace concernant la tenue du chantier ainsi que le déroulement et le suivi des opérations. En outre, le périmètre de la surveillance des intervenants extérieurs exercée par l'exploitant semble exhaustif. Les inspecteurs relèvent néanmoins que les entreprises chargées du chantier anticipent des difficultés opérationnelles pour la gestion des terres au fond du bassin. En outre, l'exploitant n'assure pas de suivi spécifique des eaux souterraines dans la zone concernée par les travaux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des eaux souterraines durant les travaux

Par le courrier en référence [4], l'ASNR a autorisé l'exploitant à procéder aux travaux sur la base du plan de gestion référencé [3]. Cette étude prévoyait notamment un contrôle des eaux souterraines pendant la durée des opérations de réhabilitation. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir abandonné le suivi périodique des deux piézomètres créés spécifiquement pour le bassin, l'un d'entre eux ayant été retiré pour les besoins du chantier. *A posteriori*, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'un bureau d'étude avait effectué un prélèvement en septembre, soit avant le début des travaux, et réitérerait en décembre ou janvier, soit après l'atteinte du fond de fouille. Ceci n'est pas satisfaisant. Les autres ouvrages de surveillance du site en aval hydraulique ne semblent pas sous influence de la zone en question.

Dans le courrier [4], l'ASNR vous demandait spécifiquement « *au regard de la proximité d'une nappe d'eaux souterraines et de la présence d'un marquage résiduel aux hydrocarbures localisé au niveau de la zone 25 – bassin SEO A 02 BA et pouvant potentiellement être une source de pollution, vous mettrez en place les dispositions nécessaires pour vous assurer du maintien de la bonne qualité des eaux souterraines.* ».

Cette évolution des modalités prévues dans le plan de gestion, autorisées par l'ASNR, aurait dû être portée à connaissance de l'ASNR voire être considérée formellement comme une modification.

Demande II.1. *Mettre en place une surveillance des eaux souterraines à une périodicité pertinente avec l'avancement des travaux. Prendre les dispositions nécessaires pour vous assurer du maintien de la bonne qualité des eaux souterraines.*

Demande II.2. *Traiter cet écart aux modalités prévues de votre plan de gestion et au courrier d'autorisation de l'ASNR conformément aux dispositions du titre II, chapitre 6 de l'arrêté INB [2].*

Gestion des terres au niveau de la zone de battement de la nappe

Le plan de gestion [3] prévoyait, au paragraphe « contraintes pour la réalisation du chantier de réhabilitation » : « *étude hydrogéologique à réaliser afin de définir la nécessité ou non de réaliser un pompage des eaux souterraines lors du terrassement et le cas échéant, à dimensionner le pompage à mettre en place* ». Cette étude ne semble pas avoir été réalisée.

Dans sa note de scénario, le groupement d'entreprise chargé des travaux a décidé de ne pas recourir à un pompage compte tenu du volume susceptible d'être découvert. Lors de l'inspection, les intervenants rencontrés ont indiqué oralement qu'en cas de résurgence de la nappe sous le bassin, ils procéderont à un ressuyage des matériaux excavés sur des risbermes¹ situées de part et d'autre du fond de fouille.

¹ Risberme : plateforme aménagée dans la zone excavée pour permettre la circulation des engins, limiter le ruissellement d'eau de pluie et disposer d'espaces d'entreposages intermédiaires

Demande II.3. Justifier l'absence d'étude hydrogéologique au regard de ce que prévoyait le plan de gestion.

Demande II.4. Justifier la pertinence de la méthode de gestion des matériaux excavés en cas de présence de la nappe en fond de fouille, notamment par comparaison à ce que permettrait la mise en place d'un pompage des eaux de fond de fouille.

Indiquer la conduite à tenir en cas de présence de d'hydrocarbures dans les eaux souterraines découvertes, en fonction des quantités d'eaux souterraines en jeu.

Dévoiement du réseau SEO

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « l'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer [...] que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ».

Les travaux de réhabilitation ont nécessité le dévoiement du réseau d'eau pluviale du site SEO, que l'exploitant identifie comme un élément important pour la protection. L'une des entreprises chargées des travaux est responsable de l'AIP relative à la fourniture des tuyauteries utilisées pour cette opération. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant quant à la surveillance exercée sur cette activité. L'exploitant n'a pas été mesure de présenter d'éléments de traçabilité à ce sujet dans le temps imparti de l'inspection inopinée.

Demande II.5. Transmettre les éléments relatifs à la surveillance de l'AIP « choix et réception des fournitures » dans le cadre des travaux de dévoiement du réseau SEO. A défaut, caractériser l'écart afférent.

Historique du bassin SEOA02BA

Le plan de gestion [3] évoque laconiquement des débordements avérés ou supposés d'hydrocarbures, recueillis par le bassin à partir de 2007. L'historique de cet ouvrage du temps de l'exploitation de l'INB n° 91 semble peu documenté. En outre, les personnes rencontrées lors de l'inspection n'avaient pas connaissance d'éventuelles investigations menées au droit des tuyauteries menant de la salle des machines et des anciennes aire extérieures accueillant les transformateurs jusqu'au bassin.

Demande II.6. Evaluer la pertinence d'investiguer les sols au niveau des quatre tuyauteries qui reliaient la salle des machines et la plateforme aérienne des transformateurs au bassin SEOA02BA.

Demande II.7. Dans le cas où les tuyauteries resteraient en place, s'assurer que leur ouverture soit complètement obstruée avant de reboucher la fouille du bassin SEO.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *
*

A l'exception de la demande II.1, à laquelle vous répondrez dans un délai d'un mois, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous



prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE